

VD_FINDINFO HC / 2010 / 113 vom 4. Februar 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-02-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2010___113

FR: VD_FINDINFO HC / 2010 / 113 du 4 février 2010

IT: VD_FINDINFO HC / 2010 / 113 del 4 febbraio 2010

Regeste

DROIT DU TRAVAIL, CONTRAT DE TRAVAIL, RÉSILIATION, RÉSILIATION IMMÉDIATE, JUSTE MOTIF, INDEMNITÉ{EN GÉNÉRAL}, FARDEAU DE LA PREUVE, EXTINCTION DE L'OBLIGATION | 8 al. 1 CC, 8 CC, 337c al. 1 CO, 337c al. 3 CO, 337c CO, 341 al. 1 CO, 341 CO, 452 al. 1ter CPC, 452 al. 2 CPC, 452 CPC, 46 al. 1 LJT, 46 al. 2 LJT, 46 LJT

Erwägungen

E. 1

. Le litige qui divise les parties relève du contrat de travail. Il est régi par l'art. 343 CO et la LJT (loi du 17 mai 1999 sur la juridiction du travail; RSV 173.61). L'art. 46 al. 1 LJT ouvre la voie des recours en nullité (art. 444 et 445 CPC [Code de procédure civile du 14 décembre 1966; RSV 270.11]) et en réforme (art. 451 ch. 2 CPC) au Tribunal cantonal contre les jugements rendus par un tribunal de prud'hommes. Sous réserve des art. 47 à 52 LJT, les règles ordinaires de la procédure civile contentieuse en matière de recours contre les jugements des tribunaux d'arrondissement et des présidents rendus en procédure accélérée ou sommaire sont applicables (art. 46 al. 2 LJT).

E. 2

Le recourant conclut à l'annulation du jugement. Il ne fait toutefois valoir aucun moyen de nullité spécifique à l'appui de son recours, de sorte que celui-ci est irrecevable, la cour de céans n'examinant que les moyens de nullité dûment développés (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3^{ème} éd., Lausanne 2002, n. 2 ad art. 465 CPC, p. 722).

E. 3

a) Dans son écriture du 18 janvier 2010, le recourant a indiqué être «d'accord de payer le solde selon les fiches de salaire que j'avais établi et que le montant est indiqué». Il ressort du jugement attaqué que l'employeur a rédigé un décompte de salaire pour la période du 1^{er} au 26 avril 2009, arrêtant à 3'210 fr. 40 le salaire brut, vacances comprises, sous déduction de 808 fr. 20 (cf. jgt, pp. 2 in fine et 3). Il peut dès lors être considéré que le recourant conclut implicitement à la réforme du jugement en ce sens qu'il n'est débiteur que de dit montant de 3'210 fr. 40, dont à déduire la somme de 808 fr. 20. b) Saisie d'un recours en réforme contre un jugement principal rendu par un tribunal de prud'hommes, la Chambre des recours revoit librement la cause en fait et en droit (art. 452 al. 2 CPC, applicable par renvoi de l'art. 46 al. 2 LJT). Elle développe son raisonnement juridique après avoir vérifié la conformité de l'état de fait du jugement aux preuves figurant au dossier et l'avoir, le cas échéant, corrigé ou complété au moyen de celles-ci (JT 2003 III 3).

E. 4

Le recourant fait valoir que c'est l'intimée T. _____ qui a résilié le contrat «tout de suite», soit le 23 avril 2009. Le tribunal de prud'hommes a d'une part retenu que les parties n'avaient, à la date susmentionnée, pas trouvé d'accord sur la fin des rapports de travail les liant et, d'autre part, que l'arrangement proposé par l'employeur le 28 avril 2009 - non accepté par l'intimée - ne comportait pas suffisamment de concessions de la part de celui-ci ni d'avantages en faveur de l'employée (cf. jgt, p. 5). Ces considérations, complètes et convaincantes, sont conformes aux pièces du dossier et peuvent être confirmées par adoption de motifs (art. 471 al. 3 CPC).

E. 5

Le recourant soutient en outre que l'intimée a menti en disant ne pas avoir reçu le montant de 1'000 fr. pour le mois de mars 2009. Or, comme l'ont relevé à bon droit les premiers juges (cf. jgt, p. 4), le recourant n'a pas rapporté la preuve du versement de ce montant et doit en supporter l'échec. En effet, la preuve des faits extinctifs de l'obligation, tel le paiement du salaire, incombe à la partie qui s'en prévaut (art. 8 CC [Code civil suisse du 10 décembre 1907; RS 210]; Favre/Munoz/Tobler, Le contrat de travail, code annoté, Lausanne 2001, n. 4.9 ad art. 343 CO, p. 277).

E. 6

En conclusion, le recours doit être rejeté, en application de l'art. 465 al. 1 CPC, et le jugement confirmé. S'agissant d'un conflit de travail dont la valeur litigieuse ne dépasse pas 30'000 fr., le présent arrêt doit être rendu sans frais (art. 343 al. 2 et 3 CO, 10 al. 1 LJT et 235 TFJC [tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile; RSV 270.11.5]). Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 465 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le jugement est confirmé. III. L'arrêt est rendu sans frais. IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : La greffière : Du 4 février 2010 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. N. _____, ■ Syndicat Unia, Région Vaud, section de la Vallée de Joux (pour T. _____). La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est de 8'396 fr. 55 . Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Tribunal de prud'hommes de l'arrondissement de La Côte. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.